57e ANNEE (6e SÉRIE) N° 49 16 OCTOBRE 1947

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

F.-M. CATHERINET
Ancien Supérieur du Grand Séminaire de Langres
Codirecteur

L'Eglise de France sous l'occupation

Il vient de paraître sur ce sujet, un livre dont la publication doit être saluée comme un événement, et accueillie avec joie [1]. Il était attendu, nécessaire, il vient à son heure ; il sera lu et médité avec profit par tous les membres du clergé, par tous les catholiques instruits, et surtout par les militants de l'Action catholique.

On n'y trouvera pas seulement des documents sûrs et parfois émouvants, des renseignements précis et décisifs, mais, ce qui est mieux encore, des enseignements doctrinaux sur tous les problèmes qui intéressent la vie de l'Eglise dans ses rapports avec l'Etat en général, et avec les partis politiques en particulier. C'est pourquoi nous estimons utile de donner ici, de ce magnifique ouvrage, en premier lieu un aperçu général détaillé, et de signaler, en second lieu, les faits les plus importants à retenir par l'histoire, quand elle pourra s'attacher à faire la lumière, calmement et impartialement, sur une période de notre vie nationale particulièrement tragique et difficile à interpréter.

I

Après une *Introduction* substantielle, rappelant les condamnations formelles du nazisme par l'Eglise et les méfiances violemment hostiles que l'hitlérisme vainqueur manifesta à l'égard de la hiérarchie catholique, en France, l'ouvrage contient trois parties.

Dans la première, l'éminent auteur expose comment l'Eglise de France a rempli sa mission d'humanité pour la défense des droits de la personne humaine.

Elle a pris la défense des Juifs persécutés, non seulement par ses déclarations doctrinales, mais encore par ses interventions auprès des pouvoirs établis, et surtout par des actes, en dérobant des Israélites aux poursuites, en recueillant des enfants juifs, en sauvant des vies humaines.

Elle a décelé le venin des réquisitions de travailleurs pour l'Allemagne, alors que le prétexte mis en avant était la lutte contre le bolchevisme, ennemi de la civilisation chrétienne. Les Allemands et les « collaborateurs » ne s'y sont pas trompés. Ils ont dénoncé avec rage, l'opposition de l'épiscopat au S. T. O. Mgr Guerry cite en foule les textes qui établissent cette indignation de la presse « collaborationniste » contre la hiérarchie catholique.

Ce fut grâce à cette opposition de l'épiscopat que fut abandonné le projet d'une mobilisation des femmes et jeunes filles, en 1943 et en 1944.

Particulièrement éclatantes furent les protestations épiscopales contre les actes barbares de la Gestapo. Les crimes d'Ascq, de Saint-Genis-Laval, d'Oradour, du Tarn-et-Garonne, furent l'objet de vigoureuses manifestations réprobatrices, en chacun des diocèses intéressés.

Sur chacun de ces points, l'ouvrage nous présente un chapitre objectif, un exposé clair et calme, des preuves et des pièces irréfutables, des chiffres impressionnants. D'autres chapitres traitent des otages, internés et déportés politiques ; des victimes du bombardement des villes ouvertes et de la tentative allemande pour exploiter à des fins de propagande nazie les funérailles des victimes des attaques aériennes des alliés ; enfin des prisonniers de guerre.

Et voici la conclusion de cette première partie :

— « Quelle somme de souffrances et d'épreuves ont connue les Français demeurés sur le sol de la patrie pendant ces quatres années tragiques, mais aussi quel magnifique et puissant mouvement de charité et de dévouement souleva alors toute la France ! L'Eglise, elle, était présente à toutes ces détresses, stimulant les initiatives de ses fils, leur demandant toujours plus d'amour. A l'heure de la libération, elle participera aux joies et aux espoirs de toute la nation.

Si, après la Libération, une campagne violente contre l'Eglise ne parvint pas à faire, dans les esprits, tout le mal qu'en espéraient ses auteurs, ce fut pour une double raison. D'abord, parce que, dans les masses populaires, ils étaient nombreux ceux qui, à maintes reprises, avaient entendu, sous l'occupation, les radios parisienne et allemande accuser les « princes de l'Eglise » ou les « hauts prélats » d'avoir trahi leur patrie, en se refusant à collaborer avec l'occupant, lors de la persécution contre les Juifs, des réquisitions pour le travail en Allemagne ou à l'occasion des bombardements : aussi demeuraient-ils sceptiques, lorsqu'ils apprenaient par des propagandes nouvelles, que ces mêmes Chefs de l'Eglise étaient maintenant accusés d'avoir été traîtres à leur patrie pour avoir « collaboré » !

Mais une autre raison a exercé son influence bienfaisante : c'est que les évêques, les prêtres, les militants d'Action catholique furent très proches de ce peuple français, partagèrent toutes ses angoisses, compatirent à toutes ses souffrances, faisant rayonner partout la justice et la charité de Jésus-Christ. » (p. 140).

Dans une seconde partie, Mgr Guerry rappelle comment, au cours des années terribles, l'Eglise a rempli sa mission d'apostolat.

[1] Mgr Guerry, Archevêque-coadjuteur de Cambrai, Secrétaire de l'Assemblée des Cardinaux et Archevêques de France. — *L'Eglise catholique en France sous l'occupation.* — Un vol. in-8° de 380 pages. Prix net : 225 francs. — Paris, Flammarion, 26, rue Racine.

Et il résume son exposé, en manchette, sous la forme que voici :

« Elle protège l'âme catholique et française contre les périls de la doctrine nazie.

« Elle sauve et développe ses mouvements d'Action catholique, malgré les menaces et les attaques des autorités occupantes.

« Elle porte, par ses apôtres et ses martyrs de la foi, le message rédempteur jusqu'au cœur de l'Allemagne. » (p. 141).

Puis en quatre chapitres très denses, il est traité successivement de la lutte contre l'organisation de la Jeunesse unique, — de la lutte pour la défense de l'Action catholique, — de l'Action catholique en Allemagne, — et enfin de l'Eglise en face de sa mission d'évangélisation.

Mais avant d'aborder son exposé, Mgr Guerry réfute une thèse « fort répandue dans certains milieux catholiques au cours de l'occupation », et selon laquelle il aurait mieux valu, à cette date, faire disparaître ou mettre en sommeil tous nos mouvements d'Action catholique, à l'instar des partis politiques, comme pour faire le vide complet autour du « gouvernement de Vichy », ainsi qu'on l'appelait, en une expression empreinte d'ironie et de dérision.

Le seul fait d'avoir vécu alors constituerait une tare irrémédiable. On a eu l'air de profiter des faveurs d'un gouvernement où l'on ne veut plus voir que des fantoches ou des traîtres. Se réservant d'aborder de face le problème, en sa troisième partie, Mgr Guerry se borne, pour l'instant, à donner les raisons décisives qui ne permettent pas à l'Eglise de se mettre au niveau des partis politiques, et de faire ainsi des calculs plus ou moins heureux sur la marche ultérieure des événements.

Il est bien beau de dire maintenant ce qu'il aurait fallu faire, ce que l'on devait et pouvait prévoir ! En fait, nul ne possédait alors le secret de l'avenir, à une date surtout où la France était mise hors de combat, où l'Angleterre était impuissante, où la Russie était l'alliée de l'Allemagne hitlérienne, où les Etats-Unis ne montraient nulle inclination à entrer en guerre, où l'Allemagne marchait de victoires en victoires. On était en plein dans la tourmente. Un parti politique peut, en de telles conjonctures, se mettre en sommeil [2].

Mais l'Eglise ?... Mgr Guerry proteste avec infiniment de raison contre les « opportunistes », qui voudraient faire de l'Eglise un mouvement analogue aux partis.

— « C'est une erreur de doctrine, écrit-il, que de faire dépendre l'évangélisation et l'apostolat des conditions politiques ou économiques de la vie nationale. Ni la défaite militaire, ni l'occupation ne pouvaient être, pour l'Eglise, une raison d'interrompre son ministère apostolique et, pour les catholiques, un motif d'arrêter, avec l'activité de leurs mouvements, ce témoignage de vie chrétienne dans leur milieu que constitue l'Action catholique. Le message rédempteur de Jésus-Christ est indépendant des circonstances historiques et des régimes politiques d'une nation. Il est apparu en Palestine sous une occupation. Il a été porté à toutes les époques de l'histoire, depuis deux mille ans, sous tous les régimes, parmi tous les peuples, sous les empereurs païens, sous la domination des barbares, sous les royautés, les républiques, les révolutions, parmi des peuples qui subissaient le joug d'un vainqueur comme dans les nations victorieuses. » (p. 142).

Bien au contraire, c'était dans la détresse qui enveloppait notre chère France un devoir plus pressant que jamais pour l'Eglise maternelle d'apporter à sa « fille aînée », les consolations, les encouragements, les enseignements, les inspirations dont elle avait alors un si urgent besoin. Les policitiens, il est vrai, n'arriveront jamais à le comprendre.

Assurément, sous l'occupation, ceux qui demeuraient irréductiblement les adversaires de l'Eglise, tels que les rédacteurs de l'*Œuvre*, dénonçaient la persistance des mouvements d'Action catholique et demandaient leur suppression, car ils préconisaient, eux, le parti unique, la jeunesse unique, le totalitarisme. Dans l'*Œuvre* du 12 août 1941, René Chateau, constatant la continuation des Jeunesses catholiques, J. O. C. et J. A. C. surtout, posait la question perfide : « Pourquoi donc les Jeunesses d'Action Française, les Jeunesses démocrates populaires, les Jeunesses socialistes, les Jeunesses radicales-socialistes et toutes les autres ne renaîtraient-elles pas ? »

— « Nous répondons, écrit Mgr Guerry : parce que toutes ces organisations étaient politiques, dépendantes des fluctuations politiques. Les mouvements d'Action catholique étaient des mouvements apostoliques, « en dehors et au-dessus de tout parti politique », comme le leur demandèrent sans cesse le Pape et les Evêques. » (p. 143).

A-t-on jamais le droit de mettre en sommeil son cœur, son âme, son amour du Christ et des âmes ? Tout au contraire, redisons-le, c'est au sein de la tempête, qu'il faut redoubler de prière, de pénitence, de zèle et de foi.

D'autre part, cette *erreur de doctrine* qu'aurait été l'abandon, même momentané, des mouvements d'Action catholique, aurait été aussi une grave erreur de tactique. On nous dit : il fallait faire le vide « autour de Vichy » ; c'était le devoir de la *résistance*. Mais c'est comprendre le devoir de la résistance de façon bien simpliste et bien matérielle. La résistance, la vraie, celle qui va au fond des choses et qui met les valeurs à leur place véritable, c'est celle qui consista à défendre *l'âme de la France* contre l'emprise du nazisme. C'est ce que fait remarquer avec une grande autorité Mgr Guerry, quand il écrit :

— « La résistance à l'envahisseur et à ses doctrines nazies devait prendre en France des formes diverses. Or, il en est une qui devait être menée de toute urgence et avec énergie : c'était la lutte pour la défense et la vie des mouvements d'Action catholique. Car cette Action catholique, le nazisme l'avait poursuivie de sa haine en Allemagne et dans les pays occupés : ces mesures prises contre l'Action catholique étaient l'application de la conception totalitaire du national-socialisme. C'était là que résidait la vraie menace pour la religion chrétienne en France. Mettre en veilleuse l'Action catholique, pendant l'occupation, c'eût été une capitulation dangereuse ; c'était abandonner le terrain à l'influence des doctrines néfastes du vainqueur. Il n'attendait et ne désirait que cette désertion par les catholiques. Le national-socialisme se présentait alors comme une doctrine philosophique ou

[2] Il serait intéressant et édifiant de faire, sous ce rapport, l'historique précis des attitudes successives des divers partis qui existaient en France, à commencer par le parti communiste, le plus ardent aujourd'hui à flétrir la « collaboration », en oubliant que Staline fut le plus précieux « collaborateur » de Hitler dans le déclenchement de la guerre et l'écrasement de la Pologne.

religieuse, qui apportait à l'Europe toute une conception de la vie, de l'Etat, de la famille, de l'individu, du travail, des loisirs, des relations sociales. Sur tous ces points, cette conception se dressait contre la doctrine du christianisme. Refuser d'engager la lutte sur tous ces terrains, en faisant disparaître les mouvements d'Action catholique, ou en les entraînant dans d'autres activités qui, — pour nécessaires qu'elles fussent sur d'autres terrains et pour des individus agissant sous leur responsabilité personnelle, — n'entraient point cependant dans le domaine propre de l'apostolat de l'Eglise, c'était renoncer à une résistance spirituelle qui devait protéger l'âme de la jeunesse française, la fidélité chrétienne de tant de familles et la vie religieuse elle-même du pays. » (p. 144).

Puisque l'on parle de *résistance* — avec raison du reste — c'est celle-là qu'il faut placer au premier rang. C'est celle-là qui était nécessaire entre toutes, alors ; elle le reste encore, en face de propagandes venues de l'étranger et soutenues par lui, qui continuent de menacer l'âme de ce pays.

Ce que l'Eglise, sous l'occupation, a fait pour maintenir l'esprit de ses mouvements et leur indépendance, soit en face de l'occupant, soit en face des « collaborateurs » et des exigences venues parfois du gouvernement de Vichy, Mgr Guerry nous le dit ensuite avec son objectivité et sa précision habituelles.

Mais il est clair que le seul fait de vouloir vivre au grand jour comme par le passé, de poursuivre sa tâche spirituelle de tous les temps comme si de rien n'eût été, de poursuivre l'activité de ses divers mouvements de jeunesse et d'Action catholique, il est clair, disons-nous, que cela impliquait une prise de position très nette en face des pouvoirs établis. C'est là que les adversaires de l'Eglise croient qu'ils ont beau jeu. C'est donc là un problème qu'il faut aborder franchement, en le regardant de face, sans prévention et sans passion.

C'est ce que Mgr Guerry fait sans hésiter dans sa troisième partie, qui est, peut-on dire, la plus *brûlante* de son magnifique ouvrage. Nous allons le suivre pas à pas, en essayant de dessiner, après lui, en accusant à l'occasion les lignes qu'il ne fait qu'esquisser, le verdict impartial de l'histoire.

II

Il n'est pas digne d'un grand peuple de ne pas savoir regarder et juger froidement son propre destin. On peut se demander si nous n'avons pas, depuis la Libération, trop cédé à l'esprit de représailles ou de vengeance, en le couvrant au besoin du nom auguste de la Justice. Rancunes de parti, ambitions personnelles, discussions politiques, controverses philosophiques, laissons tout cela de côté.

Mgr Guerry, avec une aisance admirable, pose les problèmes qu'il faut poser, et il apporte dans le débat la sérénité, le calme, l'impartialité, qui sont déjà le *ton* de l'histoire sinon son *verdict* définitif.

A vrai dire, il se défend de porter un jugement sur les circonstances qui ont entouré l'avènement du régime provisoire dit de Vichy :

— « En juillet 1940, écrit-il, le maréchal Pétain devenait le chef de l'Etat français. Un nouveau régime s'instituait. Sur les événements militaires et politiques, qui avaient porté au pouvoir le maréchal Pétain, l'Eglise n'avait pas à se prononcer. Ce n'était pas son domaine. » (p. 235).

Après cette déclaration liminaire, renonçant délibérément, à un rappel des circonstances inoubliables dont il s'agit, et évitant toute évocation du désordre effroyable de la déroute, accompagnée de la plus formidable émigration à l'intérieur que la France ait jamais vue, il se borne à formuler quelques questions, celles-là même que l'histoire éclaircira un jour, en dépit des efforts de nos politiciens pour les obscurcir à tout jamais et pour dicter aux générations futures leurs jugements intéressés.

— « L'armistice était un problème de technique militaire et politique. La France était-elle en mesure de continuer la lutte, ou bien l'armistice était-il l'unique solution pour éviter la capitulation et une catastrophe plus grosse de conséquences que la défaite ?

L'armistice a-t-il été une faute, en empêchant l'armée française de passer dans l'Afrique du Nord, pour y organiser une résistance militaire avec la flotte, l'aviation, l'armée coloniale jusqu'au moment où les alliés seraient venus à son secours ?

Ou bien l'armistice a-t-il finalement servi la cause des Alliés, en conservant une zone libre, en sauvant l'Empire, en protégeant l'Afrique du Nord jusqu'au jour du débarquement allié, en empêchant le développement de la victoire allemande, en évitant la capture totale de l'armée et en permettant ainsi à la France de garder deux millions d'hommes qui eussent été faits prisonniers et dont beaucoup devaient composer un jour les Forces Françaises de l'Intérieur ?

Certes ! bien des Français se jugeaient aptes à se prononcer avec assurance sur ces questions complexes, sans avoir ni compétence, ni connaissance exacte de la situation. L'Eglise, comme telle, en tant que société spirituelle, n'avait rien à dire sur ce sujet. » (p. 235).

Bonne leçon de modestie, dédiée à beaucoup de publicistes imprudents !

Quand on voudra juger impartialement les faits qui ont accompagné l'arrivée au pouvoir du maréchal Pétain, l'honnêteté la plus élémentaire demandera que l'on commence par établir avec exactitude les données du problème qui se posait au pays, en ces heures de ténèbres et d'humiliation. Armistice ou capitulation en rase campagne, lequel des deux est le plus déshonorant ? Les grands chefs militaires ont sur ce point une doctrine bien établie : à savoir que l'armistice est une mesure conservatoire, tandis que la capitulation en rase campagne est un déshonneur. Quant au transfert en Afrique de toute l'armée ! Avec quoi ? Dans quels délais ? Avec quelles chances de succès la chose pouvait-elle être tentée ? Ne devait-elle pas, du reste, amener inévitablement une occupation de l'Afrique du Nord par les Allemands ?... Imitons la discrétion de Mgr Guerry C'est affaire aux stratèges, aux techniciens de discuter de tels problèmes. Le simple bon sens toutefois est ici en faveur du parti que prit alors la France.

Nous disons bien : *la France*. Car l'arrivée au pouvoir du maréchal Pétain se fit dans toutes les règles constitutionnelles. Et si l'observation des règles paraît frivole, en cas d'écroulement national, on peut ajouter que le maréchal fut en droit de croire, à cette date, qu'il avait toute la France derrière lui, à part le tout petit nombre des Français qui avaient pu quitter la métropole.

Mgr Guerry examine sommairement — car ce n'était pas son propos — les raisons qui devaient faire considérer comme *légal* le *gouvernement de fait* établi, à Vichy, sous la haute autorité du maréchal Pétain. Il a soin toutefois de bien noter, à

plusieurs reprises, et contre certains préjugés assez répandus, que le gouvernement Pétain ne fut jamais, ni à aucun degré, un gouvernement « clérical ». D'abord, le maréchal lui-même, bien qu'il assistât, de temps à autre, à des offices religieux, et bien qu'une propagande intéressée, que dénonce Mgr Guerry, ait constamment insisté, par les journaux et par la voix de la radio, sur sa participation à diverses manifestations du culte, n'était pas un « pratiquant ». Les légendes qui circulaient à cet égard en France étaient fausses. Paul Reynaud, lui-même, qui était Président du Conseil en juin 1940 et qui avait appelé au ministère le maréchal avant de lui céder la place, déclarait, le 6 juillet 1946, à la Constituante :

— « Rappelez-vous l'atmosphère de l'époque. Pétain, c'était le vainqueur de Verdun, le Chef humain, considéré comme *homme de gauche ...* » (p. 243, note 1).

Et Mgr Guerry, qui cite ce texte, précise, de son côté :

— « Dans sa vie privée, le maréchal Pétain n'était point connu comme un pratiquant et il avait toujours été considéré comme le type du général « républicain » que certains partis opposaient même volontiers au maréchal Foch ou au général de Castelnau, et, pour employer un terme de la langue politique, comme un « homme de gauche ». (p. 243).

Que si, en dehors de la personne du maréchal, on considère son gouvernement, on se trouve en présence d'un régime, comme le précédent, à base d'*athéisme d'Etat*. Ce qui le prouve, c'est que M. Jacques Chevalier, se plaçant sur le terrain de la loi naturelle et de la vérité philosophique et morale et ayant introduit, en novembre 1940, le nom de Dieu dans les programmes scolaires (comme du reste l'avaient prévu les fondateurs mêmes de l'école laïque), une violente campagne se déchaîna contre cette mesure, pourtant si simple et si anodine, en sorte que, en mars 1941, le gouvernement décida de supprimer ce nom de Dieu.

— « Sans doute, remarque Mgr Guerry, le chef de l'Etat, en plusieurs allocutions, prononça-t-il le nom de Dieu. Mais ce nom, que plusieurs constitutions de la France avaient respecté et que tous les grands hommes d'Etat ou les Assemblées parlementaires des autres pays libres se font un devoir et un honneur d'invoquer dans leurs assises solennelles, ce nom a été supprimé des programmes officiels de la France. La France est demeurée, avec la Russie, la nation publiquement athée. » (p. 247).

Voyons maintenant les raisons qui militaient en faveur de la légalité du « gouvernement de Vichy ». Mgr Guerry énumère, à ce propos, quatre séries de faits :

1° *Le vote de l'Assemblée nationale.* A une majorité de 569 votants sur 666, contre 80 opposants et 17 abstentions, l'Assemblée nationale décida, le 10 juillet 1940, de donner au Gouvernement de la République, présidé par le maréchal Pétain, tous pouvoirs, pour promulguer, sous la signature et l'autorité du maréchal, une nouvelle Constitution. La veille, 9 juillet, les deux Chambres s'étaient réunies séparément pour se prononcer sur le projet de révision des lois constitutionnelles. Il n'y avait eu que trois opposants à la Chambre et un seul au Sénat, sur ce projet. En revanche, 395 députés et 229 sénateurs avaient voté l'article unique du projet déclarant qu'il y avait « lieu de réviser les lois constitutionnelles. » Les caractéristiques de la future Constitution avaient été en outre précisées par l'Assemblée nationale elle-même, dans les termes suivants :

— « Cette Constitution devra garantir les droits du travail, de la famille et de la Patrie. » (p. 250).

Ces diverses mesures avaient donc investi le maréchal du pouvoir de faire une Constitution. Dès le 11 juillet, par l'Acte Constitutionnel N° 1, le maréchal déclarait qu'il assumait les fonctions de Chef de l'Etat français. Il ne s'agissait là que d'un régime de transition, jusqu'à ce que la future Constitution eût été faite et acceptée par la nation, sous une forme à spécifier.

Sur tout cela, l'un des organes les plus notables de la Résistance, *Combat*, a pu écrire, le 26 mai 1945, dans son éditorial :

« S'il s'agit de la stricte observation de la légalité de 1939, ce n'est pas le général de Gaulle qui doit se trouver au pouvoir, mais Pétain. Appelé par M. Albert Lebrun à constituer un ministère en 1940, plébiscité à une majorité écrasante par les Chambres, pourvu par elles des pleins pouvoirs, son ascension au Gouvernement est la seule qui soit conforme aux lois. » (p. 251).

2° *La reconnaissance officielle par les nations étrangères.* En effet, trente-deux nations furent représentées auprès du gouvernement de Vichy. Dans ce nombre, on comptait la Russie, qui envoya d'abord un chargé d'affaires, puis, en avril 1941, un ambassadeur, M. Bogomolof. Les relations entre la Russie et Vichy ne furent rompues que le 30 juin 1941, à la suite de la déclaration de guerre de Hitler à l'U. R. S. S. L'un des ambassadeurs les plus actifs, parmi tous ceux qui séjournèrent à Vichy, fut celui des Etats-Unis, qui y prépara, en grand secret, mais à loisir, le débarquement en Afrique. Le Souverain Pontife fut représenté auprès du maréchal par un homme plein de sagesse, de discrétion, de finesse et d'amour de la France, Mgr Valerio Valeri.

Particulièrement éloquente, sous le rapport qui nous occupe, fut l'attitude de l'Angleterre. Elle avait cessé ses relations officielles avec le gouvernement, à la suite de la très triste affaire de Mers-el-Kébir. Mais elle avait demandé au Canada de la représenter, et nous dirons tout à l'heure qu'elle accepta de rester en relations secrètes avec le maréchal. Elle ne reconnaissait si bien que lui comme gouvernement régulier et légal de la France, que le général de Gaulle, s'étant décidé — le 27 octobre 1940 seulement, donc trois mois et demi après l'accession au pouvoir du maréchal Pétain — à annoncer la constitution d'un « pouvoir nouveau » et ayant pris, le 16 novembre 1940, à Brazzaville, *de sa propre autorité*, le titre de Chef de l'Etat français, ne put obtenir sa reconnaissance par le gouvernement anglais, qui lui prêtait refuge. Et pour quelle raison ? M. Antony Eden, chef du Foreign Office, répondit à sa demande, en ces termes :

— « ... Bien que le gouvernement de Sa Majesté désirerait continuer à être représenté auprès des Français libres, il lui est impossible d'accréditer auprès de vous un représentant diplomatique ou de recevoir un représentant diplomatique accrédité par vous, étant donné que cela impliquerait votre reconnaissance comme Etat souverain. » (p. 252).

Reconnu au contraire, comme Etat souverain, par toutes les nations, le gouvernement du maréchal était évidemment à ce point de vue un gouvernement légal.

Mais ce n'est pas tout :

3° *L'adhésion enthousiaste de la masse populaire française.* Ici, il suffit de faire appel à tous les Français sincères. Qu'ils fassent un effort pour se souvenir. Qu'ils évoquent d'abord les jours d'angoisse et de douleur, ceux de la débâcle. Qu'ils se souviennent de la sorte de triste soulagement que ce fut pour eux d'entendre la voix du maréchal annoncer qu'il allait solliciter un armistice, puis qu'il l'avait obtenu, et demandant à la nation entière de garder son calme et son espoir. Combien, parmi les Français demeurés en France, élevèrent alors le moindre doute sur la nécessité atroce, mais inéluctable et bienfaisante, de cet acte, et ne remercièrent celui qu'alors beaucoup proclamaient le sauveur de la patrie agonisante ?

Après ces évocations pénibles, mais indispensables à qui veut être juste, les Français sincères peuvent en faire d'autres non moins saisissantes ; celles des manifestations qui accueillaient partout le maréchal dans ses voyages à travers les villes de la zone non-occupée. C'étaient des acclamations sans fin, une sorte d'adulation, que les hommes de sens plus rassis ou plus prévoyant estimaient évidemment déplacée. Devant ces manifestations, alors quasi unanimes, comment affirmer que le gouvernement du maréchal n'était pas consacré par l'adhésion de la France, qu'il était déchu de toute autorité et traître envers la Patrie ?

— « Faire aux Français un grief d'avoir donné leur adhésion au maréchal Pétain, en juillet 1940, prétendre, quatre ans après et à un moment où le cours des événements aura été profondément modifié, qu'en suivant le mouvement instinctif de son cœur, ce peuple trahissait sa patrie, voilà ce que ni le respect de la vérité, ni la simple honnêteté, ni le sens le plus élémentaire de la réputation de la France ne permettraient d'admettre ! » (p. 255).

C'était sûrement, comme le note encore Mgr Guerry, « par amour de la patrie, au nom même du plus pur patriotisme que ces foules s'étaient, à ce moment-là, données au maréchal. »

Que si l'on prétend que cette foi dans le vainqueur de Verdun ne fut qu'une grossière illusion, il ne sera pas inutile de considérer la quatrième série de faits, invoquée par notre auteur, en faveur de la légitimité du gouvernement de fait, de 1940 à 1944.

4° *La nécessité de fait, pour la France occupée, d'avoir sur place un gouvernement capable de la défendre et de la protéger contre les exigences du vainqueur.*

Assurément la tâche d'un tel gouvernement était difficile, ingrate, obscure. Celle du gouvernement de la France ruinée, en 1947, ne l'est peut-être guère moins. Mais cela ne veut pas dire qu'il ne faut pas garder un peu de justice envers ceux qui assument de telles fonctions aux heures dramatiques de la vie nationale, aujourd'hui comme hier.

— « L'Histoire dira, écrit très justement Mgr Guerry, si l'administration française, interposée entre l'autorité allemande et la population, n'a pas, dans l'ensemble de la nation, rendu au pays un inappréciable service. L'Histoire établira tout ce qu'elle a cédé : elle fera le bilan aussi de tout ce qu'elle aura refusé. L'Histoire recherchera si, à côté « d'une poignée de traîtres », pour reprendre une expression du général de Gaulle, il n'y a pas eu, de la part de nombreux membres de l'Administration, qui n'avaient accepté cette charge, lourde de responsabilités, que pour servir la patrie, une constante, courageuse et très efficace résistance aux pressions des Allemands. » (p. 257).

Veut-on se faire une idée sommaire de ce qu'on est en droit d'appeler les bienfaits du gouvernement de Vichy, qu'on lise ce simple résumé :

— « ... Il n'est pas besoin d'attendre les lumières de l'Histoire, pour comprendre la nécessité d'un gouvernement de fait capable d'assurer la vie et l'entretien de la nation, dans les conjonctures périlleuses où elle se trouvait : par exemple, dès juillet 1940, pour rétablir les communications disloquées à l'intérieur du pays, ramener à leur foyer les millions d'évacués, remettre de l'ordre dans une patrie bouleversée par un désastre militaire sans précédent, organiser le ravitaillement dans les trois zones coupées les unes des autres, et fournir l'assistance matérielle à tant de misères, que les complications de la vie économique, les rigueurs du blocus, les réquisitions de l'occupant allaient accroître de jour en jour.

Ceux-là seuls ne peuvent apprécier ces choses ou ne les considèrent que comme des éléments secondaires et de peu d'importance, qui n'ont pas vécu le drame quotidien de ces populations affamées et n'ont pas été en contact constant avec les familles angoissées. » (p. 257).

N'est-ce pas incontestable ? La France était en pleine dissolution, sans le maréchal. Elle était abattue, prête à être piétinée par l'ennemi vainqueur ; on n'est pas surpris, quand on a vécu cela, que les Français aient vu dans le vainqueur de Verdun, leur « sauveur ».

Cela ne veut pas dire que tous les actes accomplis ou tolérés par le maréchal, surtout depuis la réadmission de Laval au poste de premier ministre (avril 1942) et l'invasion de la zone Sud (novembre 1942), soient à l'abri de tout reproche ; nous ne parlons ici que des origines de sa prise de pouvoir et des premières années de son gouvernement. Cela ne veut pas dire non plus, que le général de Gaulle ne remplissait pas, de son côté, un rôle tout providentiel. Nul ne savait ce qu'il adviendrait de sa décision, de ses prophéties, de ses efforts. Tout était en suspens, quand il prit la parole, à la radio de Londres, le 18 juin 1940. Nul ne pouvait lire avec certitude dans l'avenir. Dieu seul savait ce qui allait suivre. Refaire l'histoire après coup est un jeu d'enfant, indigne d'un grand peuple. Il vaut mieux souligner la sage interprétation de Mgr Guerry, souhaitant la réunion de tous les vrais patriotes en un seul embrassement, comme cela aurait pu se produire, au lendemain de la libération. Suivant le mot de Napoléon : dans les combats de nuit on se tire parfois les uns sur les autres, mais quand le jour est venu tout le monde se tourne contre l'ennemi ! Dès que le jour fut venu, par la Libération, tous les vrais patriotes auraient pu se reconnaître comme les bons ouvriers de la même tâche. Ce fut, sans aucun doute, une lourde erreur de se jeter alors dans des représailles sans discernement et dans les récriminations, alors que l'action du maréchal et celle du général de Gaulle auraient pu former un ensemble si convergent :

— « L'Histoire dira, écrit encore Mgr Guerry, si ces deux actions, si différentes l'une de l'autre, dans leur

forme immédiate ou dans les vertus qu'elle requéraient, n'étaient pas complémentaires l'une de l'autre. Combien d'esprits perspicaces et libres de toutes passions politiques portent, dès maintenant, de l'étranger, un jugement de cette nature, animé seulement d'un sincère amour du pays ! Plus les nouvelles lancées de Londres annonceraient aux Français opprimés par l'occupation les progrès d'une organisation de résistance et menaceraient le vainqueur provisoire dans ses conquêtes, entretenant par là, dans les cœurs français la confiance exaltante et chez l'occupant l'inquiétude et la rage, plus aussi et en même temps il fallait qu'il y eût en fait, sur le territoire français, un gouvernement pour lutter pied à pied contre les représailles et les exigences de l'occupant. » (p. 256-257).

Quant à ceux qui n'ont pas craint de dire : « Il valait mieux laisser tomber la France aux mains d'un *Gauleiter* », savent-ils ce qu'aurait représenté, pour leur pays, la direction d'un *Gauleiter ?*

— « Ceux qui, sous l'occupation, prétendaient, à la légère qu'il ne fallait pas exagérer ce danger, ont pu apprendre, depuis la Libération, quels ravages ont subi d'autres malheureux pays, livrés à la domination d'un *Gauleiter* nazi. Or, on connaît aujourd'hui le nom du bourreau qui était destiné à la France [3]. » (p. 258).

Enfin, sans le maréchal, il est très probable qu'un gouvernement aurait pu s'établir, qui se serait mis totalement à la solde de l'Allemagne et aurait engagé la France dans la guerre aux côté de l'Allemagne, contre l'Angleterre.

Et ceci nous conduit à examiner le principal grief formulé contre le gouvernement Pétain, à savoir : le reproche d'avoir manqué à la parole de la France, en trahissant l'alliance avec l'Angleterre.

Mgr Guerry fait état ici d'un document très important, que nous avons pu lire, mais qui est trop peu connu en France, où d'importantes influences politiques ont tout fait pour en arrêter la diffusion Il s'agit du livre de M. Louis Rougier, professeur à l'Université de Besançon, intitulé : *Les accords Pétain-Churchill — Histoire d'une mission secrète*, publié à Montréal (Canada), faute d'avoir pu l'être en France.

On se souvient de l'affirmation du maréchal, annonçant, le 28 juin 1940, les dures conditions de l'armistice et concluant par ces mots :

— « Du moins, l'honneur est sauf. Nul ne fera usage de nos avions, de notre flotte. Nous gardons les unités terrestres et navales nécessaires au maintien de l'ordre dans la métropole et aux colonies. »

L'honneur est sauf ! Depuis Pavie, la grande préoccupation d'un Français, dans la défaite, est celle-là ! Or, c'était l'honneur de la France de rester fidèle à ses engagements. C'est dans cette pensée de fidélité, qu'il faut situer les relations secrètes entre le maréchal et Churchill. Ces relations eurent lieu sous deux formes différentes, d'abord, en octobre 1940, par l'intermédiaire du professeur Rougier [4].

[3] Mgr Guerry, en note, rappelle que ce *Gauleiter* n'était autre que Heydrich, surnommé « le bourreau de la Tchécoslovaquie ».

[4] Dans une édition nouvelle de son livre, parue à Genève, sous le titre : *Mission secrète à Londres* (Editions du Cheval ailé), M. Rougier reproduit un article de la *Voix de France*, du 31 janvier 1946, affirmant que, dans une lettre officieusement transmise à la justice française, par l'intermédiaire de l'ambassade britannique, « Churchill confirme la réalité d'un accord franco-britannique, signé par Pétain et par lui-même. »

(Voir l'ouvrage de Mgr Guerry, p. 236 et suiv.).

Quelles étaient les promesses faites par le maréchal à l'allié anglais, dans ces accords ? Comme le fait observer Mgr Guerry, la seule chose qui nous intéresse ici, c'est le point de vue moral, c'est la fidélité à la parole donnée.

— « Or, le Gouvernement français s'engageait à « *remettre l'Empire dans la guerre*, le jour où les Anglais et leurs Alliés éventuels auront fait la preuve de leur force, seront à même de débarquer en nombre et d'équiper les troupes coloniales françaises, privées actuellement de munitions, de matériel lourd, de D. C. A., de canons anti-chars et de moyens de locomotion. » Le Gouvernement français s'engageait aussi « *à ne pas céder à l'Axe* les ports de Provence, ni les bases de l'Afrique du Nord, du Maroc, et de l'Afrique occidentale. » Il s'engageait « à ne pas chercher à reprendre par la force les colonies françaises passées à de Gaulle ». Enfin, il s'engageait, « conformément aux assurances solennelles qu'il a déjà données à plusieurs reprises au Gouvernement britannique... *à saborder les unités de sa flotte plutôt que de la laisser tomber aux mains des Allemands et des Italiens* [5]. » (p. 237).

Un autre fait prouve bien que la France n'avait pas manqué à ses engagements :

« Quatre fois au moins, M. Churchill a déclaré que l'Angleterre avait fait à son alliée remise complète de sa parole, au moment de l'armistice, à la condition unique que la flotte française ne fût pas livrée à l'Axe. » (p. 238).

Enfin, les conversations officieuses entre Churchill et Pétain, par l'intermédiaire du professeur Rougier, en octobre et novembre 1940, furent suivies, après Montoire, d'autres négociations directes entre lord Halifax et M. Jacques Chevalier, secrétaire général à l'Instruction publique, par l'intermédiaire de M. Pierre Dupuis, ministre du Canada. Celles-ci aboutirent à un accord définitif accepté par le Chef de l'Etat français, le 5 décembre et ratifié à Londres, le 9, par le gouvernement britannique.

Il est dès lors, difficile de reprocher au maréchal d'avoir trahi les alliances françaises et manqué aux engagements contractés par le pays.

Nous sommes de ceux qui estiment qu'une infidélité, dans ce domaine, eût été une faute contre l'honneur, car rien n'est plus nécessaire au monde que le respect des engagements librement acceptés et souscrits. Il n'y eut du reste jamais aucune « paix séparée » entre la France et l'Allemagne. L'armistice n'était pas un traité de paix et l'Allemand l'a souvent redit, en zone occupée, pour tenter de justifier ses agissements.

III

Nous nous sommes longuement étendu sur cette partie de l'ouvrage de Mgr Guerry, parce qu'il y a là des pages courageuses, justes, nécessaires pour porter un jugement honnête sur une période importante de notre histoire. Il nous reste à dire, maintenant, ce que fut l'attitude de l'Eglise de France en face d'un gouvernement qu'elle ne pouvait pas, pour les raisons qu'on vient de voir, ne pas considérer comme un gouvernement légitime, bien qu'étant, jusqu'à la future Constitution, un simple

[5] On notera que ces négociations furent menées par le maréchal, à l'insu de Laval, et par l'Angleterre, à l'insu du général de Gaulle.

gouvernement de fait et par conséquent ayant un caractère provisoire.

En face d'un tel gouvernement, trois attitudes étaient concevables en théorie :

1° Ignorer l'Etat ; 2° s'inféoder à l'Etat ; 3° combattre l'Etat.

La première solution : *ignorer* l'Etat, était inadmissible en doctrine et impraticable en fait. Il est inadmissible qu'un grand corps comme l'Eglise fasse semblant d'ignorer l'Etat. C'est contraire à la doctrine de tous les temps.

— « La doctrine de l'Eglise souhaite que, sous tous les régimes et quelles que soient les formes de gouvernement, des rapports normaux s'établissent entre l'Eglise et l'Etat. Ignorer l'Etat, ce serait adopter le régime de la séparation absolue entre l'Eglise et l'Etat. Or, ce régime, la doctrine catholique le considère comme nuisible, non seulement à la religion, mais aussi aux intérêts des citoyens, qui sont membres à la fois de l'une et de l'autre société, comme aussi au bien de l'Etat. » (p. 239).

D'autre part, cette attitude inadmissible au point de vue doctrinal était impraticable en fait, car l'Eglise n'est pas une société secrète. Elle vit au grand jour dans le pays et son action s'insère dans la vie même de la nation. Nécessairement les chefs de l'Eglise ont des rapports avec les représentants de l'Etat. Inutile d'insister sur un point aussi évident.

Deuxième solution : *s'inféoder à l'Etat*. De nouveau, il faut redire : ni en doctrine, ni en fait la chose n'était possible. En doctrine, l'Eglise se refuse à entrer dans le domaine politique. Elle professe l'union sans doute des deux sociétés, mais leur distinction formelle. L'Etat est maître chez lui, dans son domaine propre, mais l'Eglise revendique sa pleine souveraineté et indépendance, dans son domaine à elle. Prête à collaborer avec tout Etat régulier, quelle que soit sa forme de gouvernement, elle ne professe aucune préférence pour une forme plutôt que pour une autre et s'abstient, en tant qu'Eglise, en tant que corps, de prendre parti dans les compétitions politiques du pays. C'est elle qui pourrait dire : « Je ne suis ni de droite, ni de gauche, ni du centre ; ma place est en haut, ne regardant que le ciel et les voies qui y conduisent. »

Ajoutons qu'une particulière prudence s'imposait à l'Eglise en face d'un gouvernement soumis aux conditions humiliantes et pénibles découlant de l'armistice. La paix n'était pas signée et ne pouvait même se faire. On restait dans le provisoire. Le vainqueur était connu pour sa tendance marquée à faire pression sur les peuples momentanément contraints de subir ses entreprises. Et la philosophie qui régnait outre-Rhin, condamnée solennellement par le magistère de l'Eglise [6], ne pouvait qu'accentuer les défiances et les craintes.

— « Il fallait donc s'attendre, conclut Mgr Guerry, à ce que l'Eglise entrât en conflit avec l'Etat français, au cas où le vainqueur s'efforcerait d'entraîner cet Etat dans la sphère de son influence, pour lui imposer des violations de la loi morale internationale ou des mesures inspirées de la doctrine nazie. Tout cet ensemble de raisons doctrinales devait exclure toute inféodation de l'Eglise au gouvernement du maréchal Pétain. » (p. 246).

Troisième solution : *combattre l'Etat*. Ici encore : ni en doctrine, ni en fait, la chose n'était possible.

— « L'Eglise n'avait pas à combattre l'Etat nouveau. Celui-ci pourra commettre bien des erreurs ou des fautes politiques. L'Eglise n'avait ni qualité, ni mission pour les juger. Elle ne saurait pas plus en être solidaire qu'on ne songerait à la déclarer solidaire des fautes ou des erreurs politiques qui ont pu être commises, après la Libération, sous le gouvernement du général de Gaulle, dont l'Episcopat avait demandé à tous les Français de reconnaître l'autorité, au nom de la même doctrine sur le respect des pouvoirs établis. » (p. 248).

On note, dans cette fin de phrase, l'expression employée : « *pouvoirs établis* ». Elle est quelque peu différente de celle de « pouvoir légitime ». Dans leur déclaration du 24 juillet 1941, les Cardinaux et Archevêques écartèrent les mots : « autorité légitime », et employèrent ceux-ci : « le pouvoir établi ». Cela veut dire que nous laissons aux spécialistes du droit constitutionnel et aux historiens le soin de se prononcer, de façon définitive, sur la légitimité ou la non-légitimité du pouvoir du maréchal. Nous avons donné plus haut les quatre raisons qui militaient en sa faveur, et qui nous paraissent sérieuses. Au surplus, il n'y avait pas, en fait, d'autre pouvoir en France. Le pouvoir du général de Gaulle ne pouvait alors prétendre à se faire obéir dans le pays, pour cette bonne raison qu'il n'était pas dans le pays, que les formes légales lui avaient complètement fait défaut, qu'il n'avait ni gouvernement, ni administration pouvant régir le pays. Mais Mgr Guerry, demeurant dans les limites qu'il s'est tracées, se refuse à porter un jugement :

— « Nous ne soulevons pas ici, dit-il, un autre problème, très délicat : celui de la légitimité de ce pouvoir (du maréchal). Il ne pourra être étudié que lorsque les passions politiques se seront apaisées et lorsque les documents historiques, qui font encore actuellement défaut, auront permis de juger, en toute impartialité, si le gouvernement du Maréchal a servi ou trahi le bien commun. » (p. 249).

C'est qu'en dehors des formes légales, la légitimité du pouvoir doit être examinée sous ce rapport essentiel : *le bien commun*.

Quoi qu'il en soit, on comprend pourquoi l'Eglise ne pouvait ni ignorer, ni combattre l'Etat nouveau, ni s'inféoder à lui. Quelle fut donc son attitude ? Elle tient en deux mots complémentaires : *Loyalisme sans inféodation*. Loyalisme, cela ne veut pas dire subordination. Loyalisme, cela signifie reconnaissance du pouvoir dans son domaine propre, respect de son autorité, obéissance à ses directives justes, contributions aux impôts et charges de l'Etat, pas de mauvaises intentions, pas de chicanes inutiles, pas de difficultés avec l'Etat. Et Mgr Guerry établit solidement que la doctrine de l'Eglise exigeait le loyalisme tel qu'il vient de le définir.

Mais d'autre part, pas d'inféodation, c'est-à-dire pas d'adulation, pas de concessions dommageables à la vérité, à la justice, à la morale chrétienne, à la doctrine. Le cardinal Suhard avait défini, aux retraites pastorales, le devoir du clergé en ces termes :

— « Ce loyalisme toutefois n'implique pas que notre

[6] Outre l'encyclique *Mit brennender Sorge* (14 mars 1937) on se rappellera les *Messages* de S. S. Pie XII. (Cf. *Ami* 1946, p. 10, 11, 18, etc.).

ministère ecclésiastique soit subordonné au Pouvoir établi. Il n'implique pas davantage l'adulation des hommes qui exercent ce pouvoir, si méritants soient-ils. Il n'implique pas enfin que dans l'exercice des fonctions religieuses et spécialement de l'enseignement, nous appuyions nos dires sur les affirmations du Gouvernement. Le Gouvernement a sa tribune où il est maître. Nous avons la nôtre où nous sommes indépendants. Il peut arriver que les doctrines gouvernementales rejoignent les nôtres ; et de cela nous nous réjouissons. Mais cette heureuse coïncidence ne justifie de notre part aucune dépendance doctrinale. » (p. 276).

On voit combien toute cette théologie était ferme et précise. Mais c'est dans le bel ouvrage de Mgr Guerry qu'il faudra voir les détails de son application. Nous en avons assez dit l'intérêt puissant, pour que l'on comprenne la richesse de son contenu. On y trouvera, outre de très nombreuses citations de déclarations épiscopales, la réponse aux objections parfois soulevées contre l'attitude de l'Eglise, et notamment la réfutation du grief d'avoir accepté ou même sollicité des subventions pour les écoles libres. Ce grief *n'est admissible à aucun degré*. C'est un droit strict des parents catholiques de donner à leurs enfants l'éducation de leur choix, et une liberté sans les moyens de l'exercer n'est qu'un leurre ! [7]

Il faudra bien, d'ailleurs, qu'un jour le problème soit abordé et que l'injustice flagrante de notre régime scolaire soit enfin réparée ! Ce n'est pas sans pitié que nous avons entendu récemment la déclaration d'un grand parti, se disant le *parti de la justice* — beau titre en vérité mais qu'il faut savoir mériter — et affirmant qu'en aucun cas les alliances politiques nécessaires pour pouvoir continuer à diriger le gouvernement, ne devront conduire à admettre les allocations aux écoles libres ! La justice cessera-t-elle un jour d'être une parade de proclamation électorale pour devenir une réalité ?

Avant de faire des reproches à l'Eglise sur son attitude au cours de l'occupation, ses adversaires feront bien de compléter leur information ; et pour certains, il ne sera pas inutile de comparer leur propre histoire avec la sienne.

L. Cristiani.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Dans une paroisse, sauf le dimanche et les fêtes où l'on fait l'action de grâces en commun, la plupart de ceux qui ont communié sortent de l'église, aussitôt la messe finie, sans même attendre que le prêtre soit à la sacristie. Une telle manière de faire n'est-elle pas blâmable ? Ne serait-il pas mieux de ne pas communier ? Car c'est avoir peu d'amour pour Notre-Seigneur si on ne trouve quelque temps après la messe, ne serait-ce que cinq minutes pour le remercier de ce grand bienfait. Et sans action de grâces, la communion profite-t-elle ? N'est-ce pas pendant l'action de grâces qu'on retire surtout les fruits de la communion ?

Qu'en pense l'*Ami* ? Il me rendrait un grand service de fixer ma conduite à cet égard.

R. — La question que vous soulevez est une de celles qui angoissent beaucoup de prêtres ayant charge d'âmes. Essayons d'y répondre avec quelque précision.

La réception digne et fructueuse de l'Eucharistie exige que l'on communie avec dévotion, c'est-à-dire en produisant actuellement et formellement les actes des vertus, principalement théologales. Le respect envers Notre-Seigneur qui daigne nous visiter le commande ; et si les sacrements produisent la grâce *ex opere operato*, ce résultat est obtenu d'une façon plus ou moins riche selon la manière dont le sujet s'est disposé à recevoir cette grâce et dont il l'accueille. Respect à l'égard de Jésus, fruits abondants de sa venue en nous, tels sont les deux raisons qui demandent préparation et action de grâces en celui qui communie.

Pour nous en tenir à l'action de grâces, combien de temps faut-il lui consacrer ? Les anciens théologiens étaient exigeants à cet égard. Contentons-nous de citer saint Alphonse de Liguori (*Praxis confessarii*, n° 115). L'action de grâces, dit-il, doit être d'au moins une demi-heure ; quant à ceux qui aspirent à la perfection chrétienne et qui ne sont pas appelés ailleurs par leurs devoirs d'état, qu'ils donnent habituellement une heure entière à ce saint exercice.

Actuellement l'Eglise est moins exigeante et moins précise. Sa pensée nous est connue par deux documents authentiques et officiels.

1° *Pour les prêtres*, le Code dit seulement : « Qu'il ne manque pas de se disposer par de pieuses prières à l'oblation du sacrifice eucharistique, et, celui-ci achevé, de rendre grâces à Dieu pour un si grand bienfait. » (Canon 810).

2° *Pour les fidèles*, le décret de Pie X sur la fréquente Communion du 20 décembre 1905 déclare : « Les Sacrements de la Loi Nouvelle, bien qu'ils procurent leurs effets *ex opere operato*, produisent cependant des effets d'autant plus grands que l'on se met pour les recevoir dans de meilleures dispositions. C'est pourquoi il faut avoir soin de faire précéder la Communion d'une sérieuse préparation et de la faire suivre d'une action de grâces convenable, suivant les forces, la condition, les occupations de chacun » (n° 4).

Il résulte de ces textes :

a) Que l'Eglise commande au prêtre (*ne omittat*) et recommande aux fidèles (*curandum est*) l'action de grâces après la sainte Communion. Elle précise, en parlant du prêtre que ce doit être *après* la Messe achevée (*expleto sacrificio*).

b) Qu'une grande latitude, surtout en ce qui regarde les fidèles, est laissée pour sa durée. Celle-ci devra être estimée en tenant compte : 1° *des forces* : pour les enfants ou les simples d'esprit, incapables d'une attention soutenue, elle pourra être assez brève ; — 2° *de la condition* : une mère de famille pourra légitimement l'abréger par souci de ses enfants ; — 3° *des occupations* : une ouvrière, une employée, un étudiant pourront la faire courte s'ils n'ont que juste le temps, après la messe, de se rendre à l'atelier, au bureau, au cours après un rapide déjeuner. Beaucoup de personnes doivent être encouragées à communier dans ces conditions

[7] En aidant l'Enseignement libre à continuer un service éminemment utile à la Nation, le gouvernement de Vichy n'accomplissait-il pas un acte de justice ? ne travaillait-il pas au « bien commun » ?

matériellement peu satisfaisantes, mais qui supposent chez elles un vrai sacrifice très honorable pour Notre-Seigneur et très efficace pour leurs âmes. Et puis, n'oublions pas que le décret ne précise pas que l'action de grâces doive nécessairement avoir lieu dans l'église même où l'on a communié. On peut la continuer dehors, en se rendant à ses occupations, et beaucoup d'âmes pieuses le font.

Nous ne pensons pas que la plainte de notre correspondant vise ces chrétiens fervents, mais tenus par de stricts devoirs d'état, qui abrègent apparemment leur action de grâce dans les conditions que nous venons de dire. Il parle sans aucun doute des personnes qui, disposant de leur temps, s'en vont au dernier évangile et se retrouvent sous le porche de l'église pour y commencer des conversations inutiles ou frivoles. A ces personnes il doit, comme curé *enseignant* en chaire avec la prudence voulue et comme confesseur *exhortant* au saint tribunal, faire prendre conscience de l'irrévérence qu'elles commettent ainsi et de l'importante diminution de grâces qu'elles encourent d'un cœur vraiment trop léger. Il leur *conseillera* de donner, sauf raison sérieuse, un quart d'heure environ à l'action de grâces conformément à la pratique qui, jusqu'à ces dernières années, était universellement reçue dans l'Eglise ou, au minimum, dix bonnes minutes après la fin de la Messe. Il leur en donnera lui-même l'exemple. Car « hélas, l'adage *quotidiana vilescunt* se vérifie même dans la réception de la Sainte Eucharistie » (Prümmer). Une négligence prolongée dans la pratique de l'action de grâces ferait vite que les communions fréquentes ne seraient plus des communions ferventes. C'est donc une obligation (*curandum est*), spécialement pour les prêtres ayant charge d'âmes, d'agir avec soin sur les fidèles pour que l'action de grâces après la Communion soit faite par tous, plus brièvement, du moins en apparence, par ceux que le devoir d'état réclame, plus longuement et sur place par ceux qui sont plus libres de leur temps.

Q. — I. Un Indien dans le nord du Canada, sur le point de mourir *donne* ses chiens de trait au missionnaire, lui demandant de dire un certain nombre de messes pour le repos de son âme, — mettant aussi comme *condition* que le missionnaire devra s'en servir tant qu'ils seront en vie, — qu'il ne devra pas les donner à d'autres Indiens. Au bout de quelques années ces chiens devenant trop vieux, le missionnaire au lieu de les tuer les VEND *à d'autres Indiens*.

Est-ce que le missionnaire n'avait pas le droit de vendre ces chiens ? La raison pour laquelle l'Indien avait dit au missionnaire de ne pas donner ses chiens à d'autres, était la crainte qu'ils ne soient maltraités. L'Indien n'avait demandé comme paiement que quelques messes — que le missionnaire a dites —. Les chiens n'ont aucun droit : qu'ils soient bien ou mal traités on ne leur fait aucune injustice.

II. Autre cas : celui-ci, entendu à la radio :

Une femme en mourant laisse un héritage de 75.000 dollars et pour héritier ne laisse qu'un chien.

Son testament est ainsi rédigé :

Dix mille dollars en bonnes œuvres ; 10.000 dollars pour la Société protectrice des animaux ; 5.000 dollars pour le vétérinaire en vue des soins à donner à son chien; 175 dollars par mois à sa servante pour qu'elle prenne soin de son chien pendant dix ans ; son habitation (valeur de 35.000 dollars) pour loge du chien.

Elle n'a pas décidé si, à la mort du chien, l'héritage doit revenir à la servante : oui probablement.

Dans ce cas la servante ne ferait-elle pas bien de tuer le chien, tout en évitant que le vétérinaire ne la poursuive, ou s'arranger avec lui pour se débarrasser du chien ? Car le chien n'a aucun droit à cet héritage.

Ces cas d'héritages laissés à des chiens ne sont pas si rares aux Etats-Unis où l'on trouve des gens qui ne veulent plus élever d'enfant. On entend dire parfois d'une famille américaine qu'elle se compose d'un homme, d'une femme et d'un chien.

R. — I. Nous nous trouvons ici devant un cas de donation entre vifs comportant pour le bénéficiaire une partie onéreuse, inférieure, sans doute, à la valeur du don, mais réelle. Cette espèce de donation est un *contrat mixte*, alors que la donation au sens strict est un contrat gratuit ne comportant pas de contre-partie onéreuse pour le donataire.

Les obligations du donataire sont réelles. Il s'est engagé en conscience : 1° « à dire un certain nombre de messes pour le donateur », et, 2° « à se servir des chiens tant qu'ils seront en vie, en promettant de ne pas les donner à d'autres Indiens de peur qu'ils ne soient maltraités ».

S'agit-il, ici, d'obligations de stricte justice ? Certainement oui.

La convention passée entre l'indien et le missionnaire crée certainement des obligations de conscience de part et d'autre. Une fois la donation faite et acceptée avec toutes ses clauses, l'indien ne peut plus reprendre les chiens, qui appartiennent désormais au missionnaire et celui-ci, de son côté, est lié par les engagements qu'il a contractés : si ses chiens viennent à mourir avant leur donateur, le missionnaire demeure dans l'obligation d'acquitter les messes après la mort de l'indien.

Quant aux chiens eux-mêmes, la question n'est pas de savoir s'ils ont ou non des droits, mais si, à leur égard, le missionnaire doit assumer des obligations provenant de la promesse faite à l'indien de les utiliser jusqu'à leur mort et de ne pas les donner à d'autres. Or, il est clair que le donateur a fait ici de la fidélité du missionnaire à sa promesse une condition de sa donation et qu'il eût préféré tuer lui-même ses chiens plutôt que de les donner à d'autres qu'au missionnaire.

Le contrat une fois passé, les chiens appartiennent vraiment au missionnaire en ce sens qu'il est seul à avoir des droits sur eux. Mais ces droits demeurent subordonnés au respect du contrat dont ils découlent. L'obligation d'un contrat a l'étendue de l'engagement légitimement consenti, et la condition stricte apposée par le donateur doit être considérée comme essentielle et comme limite du contrat. Cela est si vrai que, si l'indien avait encore vécu lorsque le missionnaire a vendu les chiens, il aurait eu le droit de s'opposer à leur vente et même de les reprendre à l'acheteur et ce dernier aurait pu réclamer le prix de vente au missionnaire. Or, la mort de l'indien ne change pas la limite du contrat et l'on doit considérer la vente des chiens comme contraire aux engagements.

Faut-il parler de réparation ? La stricte justice répond : oui. Nous disons plutôt : si possible, oui, par exemple, en disant quelques messes à l'intention du donateur.

Notre correspondant conclut : « les chiens n'ont aucun droit : qu'ils soient bien ou mal nourris, on ne leur fait aucune injustice ». — Que les animaux ne soient pas les sujets d'un droit strict et que les hommes n'aient pas envers eux de devoirs de justice : *concedo*. Que les animaux ne soient pas *l'occasion* d'un droit strict et que, « à travers eux », les hommes n'aient pas de devoirs de justice : *nego*. Ainsi, par exemple, Pierre prête à Paul son cheval de labour à condition que l'animal soit normalement soigné. Paul se sert du cheval pendant une semaine et le rend amaigri et fourbu par suite des mauvais traitements. Paul n'a pas commis d'injustice à l'égard du cheval mais l'animal a été l'occasion d'une injustice réelle à l'égard de son propriétaire. Paul est tenu en conscience de réparer : il n'a pas tenu sa promesse.

Que les animaux soient au service de l'homme pour qu'il en use, rien de plus vrai ; mais l'homme n'a pas le droit d'en abuser en les maltraitant et en les tuant sans raison, et c'est à juste titre qu'intervient alors la société protectrice des animaux. Bien que l'homme n'ait pas de devoirs de justice envers les animaux, il est néanmoins certain qu'il pèche lorsqu'il les fait souffrir inutilement. Sa culpabilité, qui n'excède pas, en soi, la faute vénielle, tient alors, non dans la violation d'un droit, mais dans l'opposition à la raison, qui interdit de faire souffrir et de détruire inutilement les créatures secondaires, mises au service de l'homme pour son bien et non pour satisfaire ses instincts cruels.

II. — Cette deuxième « affaire de chien » aurait plutôt sa place dans un magazine illustré que dans notre revue. La radio américaine doit sans doute connaître, elle aussi, les heures mornes du remplissage et, ma foi, les distractions n'y sont pas toujours offensantes... et l'on ne peut que louer les auditeurs avertis qui suivent avec intérêt ses fortes leçons de morale !

Dans la circonstance, on s'aperçoit que le chien n'est pas tout à fait héritier comme le dit notre correspondant. Bonnes œuvres, Société protectrice des animaux, vétérinaire, servante, se partagent des legs d'une valeur de 40.000 dollars. Le chien doit être soigné et « logé » dans l'habitation de sa défunte maîtresse.

Notre correspondant, plaignant la servante, envisage la solution rapide et efficace : tuer le toutou pour entrer sans douleur en possession de la maison et des dollars.

Pour nous, au contraire, nous pensons : Heureuse servante ! Et quelle ingratitude, si elle tuait le chien ! La justice américaine se saisirait de l'affaire, si elle était connue, et traînerait la servante devant ses tribunaux pour non observation de clauses testamentaires librement acceptées lors de la succession ! Et, même si la justice ignorait l'affaire, il resterait qu'à l'occasion du chien la servante a trahi les promesses implicites qu'elle avait faites en acceptant legs, chien et, plus tard, niche de 35.000 dollars !

Qu'elle soigne donc le toutou puisqu'elle s'y est engagée ! Ou bien, en désespoir de cause, qu'elle passe tout son héritage et le chien au vétérinaire... ou à quelque servante en chômage, sauf à se dédommager des mois de bon et loyal service auprès de son pensionnaire. Ainsi, les dernières volontés de Madame seront sauves et ses mânes ne seront point inquiétées par les cris de son petit toutou et la cupidité des pauvres hommes !

P. S.

Q. — 1° Je voudrais savoir quelle est la marche à suivre pour établir des provinces dans une Congrégation de droit pontifical.

2° Quels sont les renseignements qu'il faut fournir à la S. C. des Religieux dans ce but ?

3° La S. C. des Religieux admet-elle :

a) qu'une maison-mère soit en dehors de toute province, sous la dépendance directe de la Supérieur générale ?

b) que la Supérieure locale d'une maison-mère soit membre du conseil généralice ? la chose étant de tradition dans la Congrégation.

c) qu'il existe un seul noviciat pour plusieurs provinces dans une même nation ?

R. — I. L'érection de provinces dans une Congrégation religieuse de *droit pontifical* est un acte qui relève exclusivement du Saint-Siège. C'est donc devant la S. C. des Religieux qu'il faudra porter cette importante affaire.

La marche à suivre serait la suivante :

1° Traiter la question de la division en provinces en conseil généralice ou en chapitre général (selon les pouvoirs attribués par les Constitutions à chacun de ces organismes).

2° Adresser à la S. C. des Religieux une demande *motivée*, en mentionnant l'assentiment donné par le gouvernement général de l'Institut, et aussi peut-être (pour prévenir des questions qui retarderaient les négociations) une brève indication du statut que l'on se propose de donner aux provinces [1].

3° Etablissement des provinces conformément à la réponse reçue de Rome.

4° Le statut juridique des provinces est présenté à la S. Congrégation des Religieux et inséré ensuite dans les Constitutions.

II. — Dans la demande adressée à Rome devra figurer, à côté de la situation actuelle de l'Institut (nombre de sujets, de maisons, œuvres, diffusion à l'étranger) et aussi de ses possibilités (projets de fondation, demandes reçues...), un exposé des *motifs* qui militent en faveur de la division en provinces. On invoque généralement : la diffusion de l'Institut, qui rend difficiles le gouvernement et l'administration ; maisons situées dans des nations différentes ou fort éloignées ; langues multiples ; difficulté d'un noviciat unique ; avantages pour le recrutement, etc...

III. — *a*) La division en provinces étant faite, il n'est guère admis que la maison *généralice* (terme que la S. C. préfère à celui de maison-mère), soit en dehors de toute province.

Cependant, dit Bastien (*Directoire*, n. 379), « il y aurait une exception : si la maison généralice servait uniquement à la Supérieure générale et à la curie généralice » ; en ce cas, la Supérieure

[1] Selon la jurisprudence actuelle de la S. Congrégation, il faudrait diviser l'Institut au moins en 4 provinces (mais pour des motifs spéciaux, on peut faire fléchir cette règle). Régulièrement, chaque province devrait compter environ 200 religieuses, et au moins quatre maisons d'au moins douze religieuses. Cf. Bastien, *Directoire canonique*, n. 379.

générale pourrait faire fonction de supérieure locale et la maison serait en dehors de toute province. Mais le fait est rare.

b) Le cumul de la charge de supérieur locale de la maison-mère (qui, à la rigueur, pourrait être différente de la maison généralice) avec les fonctions de conseillère, ne fait l'objet d'aucune interdiction de la part du Code. En général ce sont les Constitutions qui déterminent les charges incompatibles avec la fonction de conseillère. La S. Congrégation des Religieux évite plutôt de préciser ces incompatibilités, laissant ce soin au gouvernement de l'Institut.

S'il y a chez vous une tradition en faveur de ce cumul, elle peut être conservée, à condition cependant que la nomination ou élection de la conseillère se fasse conformément au droit général et aux constitutions (et non pas par un procédé illégitime, en violation de ces normes). Si aucune norme n'est établie quant à sa désignation, la tradition peut être maintenue. Mais il va de soi que la conseillère devra garder le silence ou sortir du conseil dans les affaires où elle serait à la fois juge et partie

c) Ce que le Code interdit (sauf cause grave et indult apostolique, can. 554), c'est seulement la coexistence de plusieurs noviciats dans la même province. Bien qu'il soit souverainement convenable que chaque province ait son noviciat [2], il n'y a aucune *interdiction* de conserver un noviciat pour plusieurs provinces [3]. Si donc vous avez de réels avantages à grouper dans un seul noviciat les sujets d'une même nation, inscrivez donc la chose dans votre schéma de statut des provinces, avec vos bonnes raisons. Votre projet a toutes chances d'être accepté : 1° parce que non formellement opposé au Code ; 2° parce que des cas semblables existent en fait.

Q. — Dans l'*Ami* du 1[er] mai 1947, p. 400, rendant compte du tome III de l'*Epitome* de Vermeersch-Creusen, 6[e] édition (1946), on nous dit que l'auteur a adopté la définition des peines *ab homine* telle qu'elle est professée par Tabera et Roberti. Quelle est donc cette théorie ? *L'Ami* voudrait-il nous la faire comprendre par des exemples bien concrets ?

R. — Dès la promulgation du Code, l'attention des canonistes avait été attirée par la définition des peines *a jure* et *ab homine* telle qu'elle était fournie par le canon 2217, § 1, 3° ; les commentaires allèrent bon train lorsqu'il s'agit d'interpréter ce canon soit en lui-même, soit en le comparant avec d'autres canons, spécialement 2225, 2244, 2245.

Ce n'était pas chez ces canonistes (et les moralistes qui vinrent à la rescousse) pur souci de spéculation ou goût de la controverse. La distinction entre ces deux catégories de peines avait des répercussions pratiques non négligeables, car les censures *ab homine* font l'objet d'une réserve plus stricte et, pour ainsi dire, « personnelle » à celui qui les a infligées (cf. can. 2245, § 2 et 2253, 2°) ; de plus, elles sont frappées d'exceptions particulièrement onéreuses en cas d'ignorance (c. 2247, § 3) et de péril de mort (c. 2252), le Code les mettant sur le même pied que les censures réservées *specialissimo modo* au Saint-Père.

La difficulté de faire une exacte discrimination entre les deux espèces de peines vient surtout de la terminologie du Code, assez peu homogène sur ce point [1].

D'autre part, dans le texte du canon 2217, il n'était question que des peines portées *per modum præcepti peculiaris*. Qu'en était-il de celles qui étaient portées *per modum præcepti generalis ?* [2] Faudrait-il les considérer comme *a jure* ou comme *ab homine ?* Enfin, même pour les peines portées par un précepte particulier, fallait-il considérer comme *ab homine*, uniquement celles qui étaient effectivement *infligées* par le précepte (v. g. je vous ordonne de cesser, à partir de ce jour, toute audition de confession : suspense *ab audiendis confessionibus*) ; ou bien fallait-il leur assimiler les peines encourues *ipso facto* par suite de la violation d'un précepte contenant menace de peines ? [3]

Le caractère à la fois imprécis et incomplet des textes législatifs laissa aux commentateurs la possibilité de se disperser en des sentiments divergents ou opposés [4].

[2] Nous avons même dit que c'était un des motifs qui pouvaient être invoqués en faveur de la division.

[3] Le P. Creusen va jusqu'à dire : « Il y aura longtemps avantage à réunir tous les sujets dans un noviciat central où ils puiseront un même esprit, une affection plus durable pour tous les membres de l'Institut. » (*Religieux et Religieuses*, n. 30).

[1] En voici deux exemples : *a*) Les expressions *ferre, infligere pœnam* (vel *censuram*) sembleraient indiquer qu'il s'agit toujours de peines *effectivement* portées ou infligées (donc *ferendæ sententiæ*) ; or voici qu'au canon 2225 nous lisons : *si vero pœna latæ vel ferendæ sententiæ inflicta sit...* On peut donc « infliger » des peines *latæ sententiæ*. Comment ? En imposant à une personne (physique ou morale) un précepte contenant menace d'une peine qui sera encourue *ipso facto* en cas de transgression. V. g. un évêque interdit à un clerc la fréquentation de tel lieu ou de telle personne, sous peine de suspense qui sera encourue *ipso facto* à la première ou à la troisième transgression (donc *latæ sententiæ*).

b) Le canon 2217, § 1, 3° range parmi les peines *ab homine* celles qui sont « portées *par manière de précepte particulier* » ; et nous sommes avertis par le canon 2245 que la censure *ab homine* est réservée « à celui qui l'a portée ». Or voici qu'au § 4 de ce même canon on nous dit que « une censure *latæ sententiæ* n'est jamais réservée, à moins qu'on ne le dise dans la loi *ou dans le précepte ?* » De quel précepte s'agit-il ?

[2] Par exemple : Pour une raison grave, un Provincial ordonne à tous ses religieux clercs de se présenter individuellement à lui dans un délai de trois mois (Cf. par analogie le Décret *Redeuntibus*, S. C. Consist., 25 oct. 1918, obligeant les clercs à se présenter à leur Ordinaire après leur démobilisation pour être relevés des irrégularités qu'ils pouvaient avoir encourues durant les hostilités), sous peine de suspense *a divinis* qui serait encourue *ipso facto* au bout de ce laps de temps par les récalcitrants.

[3] Par exemple : un évêque interdit à un prêtre l'exercice de tout ministère dans telle paroisse ou telle église, sous peine de suspense *a celebratione missæ*, qui sera encourue *ipso facto* en cas de violation de la défense (précepte particulier).

[4] Deux opinions principales sur la distinction des peines *a jure* et *ab homine*. Les uns comme Berruti, *Inst. jur. can.*, t. VI, n. 19 ; Cappello, *De censuris*, n. 4 ; Vermeersch-Creusen, *Epitome* (avant la 5[e] édition, 1936), t. III, n. 406 ; Creusen, *De reservatione censuræ præcepto latæ*, dans *Jus pont.*, 1924, p. 26, et dans *Nouv. Rev. théol.*, 1928, p. 436, « La réserve des censures *ab homine* », s'appuyant sur l'ancien droit, (cf. Wernz, *Jus decret.*, t. VI, n. 175 et d'Annibale, *Summula theol. mor.*, I. n. 345), soutenaient que toutes les peines contenues dans un précepte *particulier*, qu'elles soient *ferendæ* ou *latæ sententiæ* doivent être considérées comme *ab homine* (v. g. le cas cité dans la note précédente comme *latæ sen-*

Aujourd'hui, depuis le ralliement du P. Creusen, le plus distingué et le plus tenace des opposants, à l'opinion toujours professée par Roberti, Tabera [5], Michiels, il semble que les canonistes n'ont plus qu'à se ranger à la suite de ces chefs de file, dont le sentiment est fortement établi en droit.

C'est pourquoi, concluait l'*Ami* dans la recension de l'*Epitome* (6e éd.), on peut dire qu'aujourd'hui on est d'accord sur les deux points suivants : 1° aucune peine *latæ sententiæ* n'est *ab homine*, même si elle est contenue dans un précepte particulier. C'est ainsi qu'une suspense encourue pour violation d'une défense faite (même personnellement) à un prêtre de fréquenter tel spectacle ou telle maison, sera considérée comme *a jure*, donc *non réservée* à l'auteur du précepte, à moins que la réserve n'y soit mentionnée expressément, can. 2245, § 4.

2° La peine *ab homine* (avec toutes les réserves qui la caractérisent et la rendent plus odieuse) est réalisée uniquement lorsqu'elle est *infligée* effectivement, soit par précepte (*modo administrativo seu œconomico*, v. g. je vous interdis, à partir de ce jour et pour un an, l'exercice de l'ordre que vous avez reçu : suspense *a recepto ordine*), soit par sentence (*modo judiciario*, v. g., à la suite d'un procès, le coupable est condamné à un interdit personnel, cf. can. 2275, durant six mois).

La lumière jetée par cet accord doctrinal aidera à réduire les oppositions et à supprimer les controverses qui subsistent encore au sujet de la *réserve* des censures portées par précepte [6].

Q. — Dans l'*Ami* (N° 18, 13 mars 1947), après avoir relaté les « Directives aux confesseurs » au sujet du VIe commandement, le rédacteur fait remarquer (p. 278, note 7) ceci : « Il est clair désormais *que ce n'est pas au confessionnal* que doit se faire « l'initiation » des adolescents, dans le cas où, à défaut des parents ou éducateurs, ce rôle incomberait au prêtre, moyennant toute la prudence requise. »

Il me semble que l'auteur de ces lignes amplifie l'objet de la défense. Le texte romain ne portait d'interdiction que *de natura vel modo quo vita transmittitur*. L'objet est restreint au « comment » de l'acte sexuel et à l'acte sexuel lui-même précisé, — et non, semble-t-il, à *toute* initiation au mystère de la vie. Le terme « initiation des adolescents » prête à confusion et étend l'objet de la défense.

L'*Ami* ne pourrait-il pas me dire si je fais erreur ?

R. — Avant d'aborder la question de fond, nous ferons, au point de départ, deux remarques préliminaires, l'une d'ordre typographique, l'autre d'ordre terminologique.

a) Il semble qu'il était difficile d'hésiter, et encore plus de se méprendre, sur le sens du mot « initiation » contenu dans une note qui n'était que le rigoureux commentaire de la phrase du texte : « expliquer aux pénitents, soit spontanément, soit sur leur demande, la *nature* et le *mode* de la transmission de la vie. » Même si le terme d' « initiation » peut, de lui-même, prêter à confusion, le contexte dans lequel il était placé éclairait suffisamment, semble-t-il, sur sa portée.

b) Il serait vain d'instituer à ce propos une « querelle de mots ». L'expression « initiation des adolescents » utilisée par notre rédacteur est usitée communément comme synonyme d'éducation sexuelle. Nous l'avons trouvée employée telle quelle dans une revue belge d'une haute tenue scientifique, la *Nouvelle Revue Theologique*, 1945, n° 2 (mai-juin) p. 224 (832) [1]. L'excellent livre de M. Pierre Dufoyer (pseudonyme), traitant de l'éducation sexuelle est intitulé : *L'initiation à la vie*. — Dans son grand ouvrage, *La formation à la pureté*, le R. P. Rigaux traite (au tome II) de cette même « initiation » sous le titre : « l'information prudente » (2e partie) : « Exigences de l'information »). — D'autres emploient les expressions d'*Education de la pureté ; Education sexuelle*, etc... Cette éducation, entendue au sens total, ne va pas sans l'initiation au moins générale à la question de la transmission de la vie. Il suffit de s'entendre sur des mots ou expressions qui veulent rester chastes et ne pas être, pour des non-initiés, des occasions de trouble ou de curiosité prématurée. L'expression « initiation au mystère de la vie », est-elle moins ambigüe et ne peut-elle pas prêter à confusion ? [2].

Mais, des mots passons à la chose, et examinons la portée exacte du document du Saint-Office sur le point précis soulevé par notre consultant.

La teneur des directives. — 1° *Ce que le document romain a voulu proscrire*. Au confessionnal, le prêtre, outre son rôle de père, remplit la double fonction de médecin et de docteur (*medici et magistri*, dit le St-Office : *monet atque instituit*). En s'acquittant de cette double mission, il se souviendra avant tout qu'il est chargé du soin non pas des corps, mais des âmes. Son rôle propre, (*per se*), n'est donc pas de donner aux pénitents des

---

tentiæ. Comme *ferendæ* : le cas du Supérieur religieux qui par un précepte particulier interdit à un de ses sujets de confesser : suspense *ab audiendis confessionibus*).

A l'opposé, Roberti, *De Delictis et pœnis*, n. 242, suivi par Michiels, *De reservatione censuræ*, dans *Ephemer. theol. Lovanien.*, 1927, p. 180 ; Sipos, *Enchiridion jur. can.* (1940, p. 972) ; Tabera, *Nociôn de la pena ab homine* (dans *Illustracion del Clero*, 1931, p. 195 et 227) ; enfin Vermeersch-Creusen, *Epitome*, t. III, n. 406 (6e édit.) ; M. Conte a Coronata, *Instit. jur. can.*, t. IV, n. 1689, p. 80, — pensent que toutes les peines *latæ sententiæ*, qu'elles soient contenues dans une loi ou un précepte, général ou particulier, doivent être considérées comme *a jure*. Seules sont *ab homine* celles qui ont été infligées réellement, soit par sentence judiciaire, soit par précepte (administratif).

[5] Récemment encore dans *Commentarium pro religiosis*, t. XXIV, (1943), p. 53.

[6] Cf. Roberti, *De delictis et pœnis*, t. I, n. 295-300.

[1] Voici le passage caractéristique :

« Il est certain que cette initiation au confessionnal n'était permise que moyennant vraie nécessité et grande prudence... La prohibition présente libère le confesseur de toute hésitation en ce domaine spécialement périlleux pour lui, en excluant nettement de l'ambiance sacrée de la confession, toute initiation. Les termes sont d'ailleurs spécialement précis : *ne audeat... de natura vel modo... docere*. Ils ne vont point à faire renoncer aux explications et encouragements d'ordre *moral* confiés au confesseur par l'alinéa suivant. » (*Commentaires aux Directives du St-Office*, par le R. P. Carpentier, S. J.).

[2] Nous trouvons, sous la plume d'un commentateur du document romain, cette expression employée comme synonyme « d'éducation sexuelle » : *quoad instructionem seu educationem quam dicunt sexualem, qua mysteria vitæ manifesta fiunt*. Pistoni, *De agendi ratione confessariorum circa sextum*, 2e éd., Modène, p. 52. (On trouvera par ailleurs une recension de cet ouvrage).

conseils qui concernent la *médecine* ou *l'hygiène* [3], et il évitera absolument tout ce qui pourrait susciter l'étonnement ou engendrer le scandale.

Sur le VI[e] commandement en particulier, on peut imaginer deux sortes d'instructions (*ut magister seu doctor*) qui pourraient être données au pénitent : *a*) une instruction ou éducation appelée vulgairement « sexuelle » (que d'autres nomment « initiation » [4]) qui n'est autre que la manifestation de ce qui touche « à la nature ou au mode de la génération humaine » ;

b) et une instruction « morale », dans laquelle les questions *de sexto* sont envisagés sous l'aspect de l'honnête et du déshonnête, du licite et de l'illicite [5].

La première (éducation ou initiation sexuelle), dont nul ne conteste l'utilité et même la nécessité [6], (pourvu qu'elle soit faite avec opportunité, discernement et par ceux qui ont, avec la charge de l'éducation des enfants, les grâces d'état nécessaires, dit Pie XI) ne nous parait plus avoir sa place au confessionnal, *surtout* après les Directives du Saint-Office [7].

Si en effet, le document romain juge à propos de renvoyer aux hommes de l'art (qui soient en même temps des hommes droits et instruits des choses morales) pour les conseils d'hygiène ou de médecine même si la conscience y est intéressée, (*etiam propter conscientiam necessaria*), combien, à plus forte raison le confesseur devra-t-il s'abstenir de l'initiation sexuelle. La prohibition devient absolue lorsqu'il s'agit de l'acte générateur, qu'il s'agisse de sa nature ou de son mode. Et il ne semble pas possible d'instruire les adolescents, du « mystère de la vie », sans en venir tôt ou tard à faire connaître ce qu'est l'acte qui transmet la vie (donc au moins sa *nature*, sinon son *mode*) ; tous les livres de formation à la pureté ou d'initiation sexuelle ont quelques pages sur ce sujet et la manière de l'aborder.

2° *Ce qui reste le rôle propre du confesseur.* C'est la formation MORALE du pénitent. Que faut-il entendre par là ? C'est non seulement la « casuistique » qui l'avertira de ce qui est permis et défendu en cette matière (*de sexto*), lui donnera des conseils et proposera des remèdes pour prévenir la faute ou pour en sortir ; mais ce sera aussi tout ce qui sera capable d'élever son âme, de la former à la délicatesse et de l'entraîner à la pratique de la vertu. Tout cela devra se faire avec prudence, modestie, mesure : *Moralem vero institutionem et opportunas monitiones, juxta probatorum auctorum doctrinam, suis pœnitentibus tradat, idque prudenter, honeste, moderate, non ultra veram pœnitentis necessitatem.*

Pour conclure, nous citerons simplement ce passage d'un ouvrage écrit, bien avant 1943, mais qui nous paraît constituer une norme à laquelle les Directives du Saint-Office ont donné un renouveau d'actualité et d'autorité : « Le plus souvent le prêtre (au confessionnal) se bornera à la « casuistique » de la formation de la conscience qui est l'objet secondaire du sacrement. Le danger de consciences mal formées est tel, que c'est déjà rendre un signalé service. S'il faut faire plus et exposer tout ou partie du plan divin sur la génération [8], qu'il demande à son pénitent la permission de le lui exposer hors de la confession : il n'en sera que plus à l'aise [9]. »

Q. — Pierre, divorcé et civilement remarié, pense pouvoir, selon la coutume, le jour du mariage religieux de sa fille, conduire celle-ci à son bras jusqu'à l'autel et prendre place dans l'un des quatre fauteuils disposés *dans le sanctuaire*, derrière les fiancés, pour être occupés par les parents des futurs ; de la sorte, Pierre se trouverait dans un fauteuil aux côtés de sa femme légitime (ex-femme civilement), mère de la jeune fille.

Le curé interdit à Pierre :

1° d'accompagner sa fille à partir de la porte de l'église ;

2° de prendre place dans l'un des fauteuils du sanctuaire.

Le curé : *a*) devait-il prendre cette attitude ? — *b*) S'il ne le devait pas absolument, le *pouvait-il ?* — *c*) Etait-il *convenable* qu'il le fît ?

R. — Dans la situation où il se trouve, Pierre rassemble sur sa tête les deux titres de « pécheur public » et de « concubinaire notoire ».

Son cas peut être considéré sous un double aspect : canonique et moral.

1. *Canoniquement parlant.* — *a*) En tant que *pécheur public*, Pierre ne peut être reçu validement dans une association érigée ou approuvée par l'Eglise (can. 693) ; il doit être écarté de la table sainte (c. 855) ; s'il venait à décéder sans avoir donné des signes de repentir, il devrait être privé de la sépulture ecclésiastique (can. 1240). (Nous ne parlons pas de l'attitude prescrite à son égard par le can. 1066, car il est inapte à contracter un mariage religieux).

[3] Le texte dit : *per se*. Car, si le confesseur n'a pas à prescrire, à proprement parler, des remèdes matériels (v. g. antiaphrodisiaques), ni des exercices physiques, la composition des menus, des bains, la diète, etc..., cependant il ne lui est pas interdit de conseiller ou même d'enjoindre des pratiques qui sont à la fois hygiéniques et ascétiques : v. g. tempérance, mortifications dans les repas, le sommeil, etc...

[4] Le St-Office, dans sa réponse du 21 mars 1931, (*Acta*, t. XXIII, p. 118), parle de la méthode, *quam vocant « educationis sexualis » vel etiam « initiationis sexualis »*.

[5] Duplex autem potest esse instructio circa sextum præceptum : altera quam vocant *sexualem*, qua ea traduntur quæ spectant naturam et modum humanæ generationis ; altera *moralis* quæ docet quid in hac re sit honestum vel inhonestum. Pistoni, *op. cit.*, p. 52.

[6] A condition cependant qu'elle ne se borne pas à cette pédagogie naturaliste, qui ne tient compte ni des lois de la morale naturelle, ni des normes divines ou ecclésiastiques, et que Pie XI a réprouvée dans l'Encyclique sur l'Education, 31 décembre 1929 (*Acta Ap. Sedis* 1930, p. 71 ; — *Ami*, 1930, p. 273.).

[7] C'était déjà l'avis de plusieurs maîtres en éducation auparavant. Cf. Rigaux, *La formation à la pureté*, t. II, p. 106.

[8] Normalement c'est aux parents (qui ont la charge de l'éducation et les grâces nécessaires pour cela, dit Pie XI) qu'incombe tout d'abord ce rôle. S'ils s'y dérobent ou que l'enfant refuse de s'ouvrir à eux, le prêtre pourra être amené, à défaut d'éducateurs qualifiés, à prendre ce rôle vacant. Il n'entreprendra cette tâche orale (préférable généralement à la remise d'un livre, qui dit trop ou pas assez et est rarement adapté aux besoins du sujet) qu'après s'être préparé par la prière, la réflexion et une sérieuse documentation sur la « manière de parler ».

[9] Rigaux. *Formation à la pureté*, Paris, 1938, t. II, p. 106.

b) En tant que *concubinaire public*, il est exclu des « actes légitimes ecclésiastiques » (can. 2357), c'est-à-dire de la charge d'administrateur de biens d'Eglise, des fonctions de juge, promoteur, notaire, avocat, dans les causes ecclésiastiques, du parrainage, du droit de patronage, etc. (c. can. 2256, 2°).

Il n'appartient pas au curé d'allonger, de sa propre autorité, la liste déjà respectable de ces pénalités. Pierre ne saurait, sans injustice, être traité comme un excommunié. Dans ce mariage, il aurait pu remplir les fonctions de témoin, à moins que son re-mariage n'ait eu lieu dans des conditions telles qu'il dût être considéré comme un infâme.

C'est dire qu'en regard du *droit*, le curé ne *pouvait* ni ne devait prendre à son égard de telles mesures.

2. *Du point de vue moral*. Il reste à considérer le *scandale* possible. C'est une question de droit naturel qu'il est difficile d'apprécier de loin et sans connaître le milieu et les circonstances. Le vrai scandale (non pas celui des faibles ni des pharisiens) ne se présume pas, mais doit être fondé sur des données sérieuses. Comme le geste en question semble avoir été connu à l'avance par le curé, avant de prendre des mesures aussi graves, il eût agi prudemment (sauf circonstances exceptionnelles où le devoir était clairement tracé) en consultant un homme sage et d'autorité (par ex. le doyen) ou même son Ordinaire ; car l'exclusion brutale de Pierre, était susceptible de faire scandale autant que son admission inconsidérée.

Q. — Totila et Antoinette, cousins germains, veulent se marier. Le missionnaire de l'endroit demande à l'Ordinaire les pouvoirs nécessaires. Celui-ci donne au missionnaire le pouvoir de dispenser de la consanguinité. Dès réception, le missionnaire écrit sur une feuille appropriée la formule de dispense avec les noms des deux futurs.

Le jour du mariage, le missionnaire baptise Totila qui était encore païen. Une demi-heure après commence la cérémonie de mariage suivant le Rituel. Distrait par la grande affluence, en majorité païenne, le missionnaire oublie de fulminer la dispense. Le rite matrimonial terminé, il s'aperçoit de son oubli. Avant de commencer la messe, il se retourne vers l'assistance, fulmine la dispense et poursuit le Saint Sacrifice.

Un mois après, brouille du nouveau ménage, séparation, fuite d'Antoinette qui, à la païenne, prend un nouveau mari.

1° Ce mariage est-il *valide*, attendu que la dispense n'a été fulminée qu'après l'échange des consentements ?

2° Peut-on dire que la dispense tombant sur un consentement qui était censé durer a été valide ?

3° La dispense écrite sur la feuille, bien avant le mariage, pouvait-elle avoir de l'effet sur Totila qui n'était pas encore baptisé ? Il me semble que non. Mais est-ce qu'au moment du baptême cette dispense informe n'a pas pris effet sur le néophyte ?

R. — Notre consultant peut avoir tout apaisement au sujet de la validité du mariage de Totila et d'Antoinette, autant du moins que cette validité est intéressée par la dispense de l'empêchement de consanguinité.

1° D'après l'exposé du cas, cette dispense a été donnée par un rescrit (réponse écrite) de l'Ordinaire in *forma commissoria* (non *gratiosa*), c'est-à-dire par l'intermédiaire d'un « exécuteur », en l'espèce le missionnaire. Le *mode* a été tout à fait régulier pour un rescrit du for externe, c'est-à-dire par *écrit* (canon 56).

Il est évident que si cette exécution avait eu lieu seulement après l'échange des consentements, elle aurait été valide *en elle-même*, (c'est-à-dire qu'un rescrit peut être exécuté à n'importe quel moment, *modo absit fraus vel dolus*, can. 52, et comme il était in *forma commissoria*, il prenait valeur *a momento executionis*, can. 38) [1] ; mais elle eût été de nul effet quant à la validité du mariage, puisque celui-ci aurait été contracté avec l'obstacle d'un empêchement dirimant.

2° Ne confondez pas la *dispense* avec la *sanatio in radice* (can. 1138), laquelle produit son effet pourvu que le consentement persévère.

Si votre mariage eût été nul (grâce à Dieu, ce n'est pas le cas !) pour cause d'empêchement dirimant, il eût été nécessaire de le « *convalider* » (can. 1133-1137) ; en l'espèce, cette convalidation aurait été obtenue par *le renouvellement du consentement* « *ab utraque parte et in forma præscripta* », puisqu'il s'agissait d'empêchement public (can. 1133 et 1135, § 1).

3° La dispense, accordée par écrit bien avant le mariage, a atteint lors de l'exécution du rescrit directement Antoinette (baptisée), mais aussi indirectement Totila, encore païen. Il en est ainsi pour toute dispense d'un empêchement qui touche également les deux futurs : la dispense donnée à l'un vaut également pour l'autre, car la parenté est corrélative et ne saurait exister chez un seul des fiancés [2].

4° En résumé, la « fulmination » opérée *post matrimonium*, si elle était inefficace pour valider le consentement, aura eu pour résultat de faire connaître à l'assistance que les époux étaient en règle avec les lois de l'Eglise.

Et les intéressés ? n'ont-ils pas besoin qu'on leur « fulmine » (?), c'est-à-dire qu'on leur notifie la dispense obtenue ? Oui, sans doute, ne serait-ce que pour mettre leur conscience en paix, en leur faisant savoir que « l'obstacle est levé ». Mais cela n'intéresse pas la *validité* de la dispense. Celle-ci (*in forma commissoria*) était acquise au *moment de l'exécution* du rescrit (can. 38). Et le canon 37 nous fait savoir qu'un rescrit peut être obtenu pour un autre, non seulement à son insu, mais encore *præter ejus assensum*. A. B.

Q. — Deux époux utilisent la méthode Ogino ; ils l'utilisent sans tricherie mais uniquement par égoïsme. Quelle doit être l'attitude pratique du confesseur mis au courant ?

A mon très humble avis, il n'y a là que l'abus d'une chose licite et donc faute vénielle. Il est interdit d'abuser du mariage mais il n'est pas obligatoire d'avoir des enfants et tant d'enfants.

[1] On remarquera que nous avons délibérément écarté de la rédaction le mot « fulminer », que le Code ignore et qui n'a plus de sens défini, dans la perspective du droit nouveau.

Nous engageons nos lecteurs à le bannir à tout jamais de leur vocabulaire canonique. Ce n'est pas la première fois que son usage a pour effet de jeter le trouble en des choses claires.

[2] Un exemple fera mieux comprendre :

Si Totila s'était marié sans se faire baptiser (avec dispense de disparité de culte), il eût fallu également demander dispense de *consanguinité* et le rescrit eût été exécuté au profit d'Antoinette seule ; mais le païen eût été dispensé par concomitance.

Par ailleurs, ces époux égoïstes s'imposent souvent de vrais sacrifices pour se soumettre sans tricher à la méthode Ogino.

R. — La méthode « Ogino » est une méthode de luxe, c'est-à-dire, qui demande à être maniée par un médecin spécialiste pour donner un résultat intéressant. En aucun cas, d'ailleurs, on ne peut atteindre à la certitude. C'est le domaine de la probabilité, plus ou moins grande selon la précision du calcul.

Cette remarque faite, envisageons deux hypothèses :

Première hypothèse : des époux qui ont eu des enfants estiment d'un commun accord qu'il est *raisonnable* d'éviter une nouvelle naissance. Prêts d'ailleurs, à accueillir l'enfant si le calcul se montre inexact, ils pratiquent la méthode « Ogino ». En rythmant ainsi leurs relations conjugales, ils sont dans la ligne du devoir chrétien. La règle morale du mariage est, en effet, d'avoir *sagement* et chrétiennement des enfants.

Deuxième hypothèse : (celle envisagée dans la question posée). Des époux après la célébration du mariage décident d'employer systématiquement la méthode Ogino. Ils sont disposés à accueillir l'enfant si le calcul se montre inexact ; mais ils font tout pour qu'il soit exact, et cela par pur égoïsme, sans aucune raison.

Ils pèchent. Pourquoi ? Non point parce qu'ils emploient une méthode objectivement indifférente ; non point parce qu'ils offensent la chasteté. Mais parce que, sans raison suffisante, leur attitude va contre la charité envers Dieu et envers soi-même, et aussi contre la justice sociale.

Pèchent-ils gravement ou véniellement ? La réponse est fonction de la nature et du degré de l'égoïsme. Le confesseur est qualifié pour apprécier la nature et le degré de cet égoïsme. Juge du passé, le confesseur sera, surtout, bon guide pour l'avenir, en rappelant aux pénitents que leur devoir chrétien est d'avoir sagement des enfants et que ce devoir va de pair avec leur propre bonheur.

J. Géraud, p. s. s.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

CATHOLICISME, hier, aujourd'hui, demain. *Encyclopédie en sept volumes* **dirigée par G. Jacquemet, du clergé de Paris. — Fasc. 1.** *A-Alvarez.* **— In-4 à 2 col., 40 pages et 364 col. ; 400 f. (pour les souscripteurs, 300 f.) [1]. — Paris, Letouzey, 1947.**

On parlait depuis quelques années d'une mise au point du *Dictionnaire pratique des connaissances religieuses*, dirigé par l'abbé Bricout et publié chez Letouzey en 1925. Ce que nous offre cette maison d'édition est beaucoup plus et mieux. Sous la direction et l'impulsion de M. l'abbé Jacquemet, elle commence la publication d'une véritable encyclopédie catholique tout à fait indépendante du *Dictionnaire* de Bricout.

Toutes les questions religieuses qui intéressent un prêtre ou un catholique français y seront brièvement traitées, suivant un plan d'ensemble que nous fait connaître la préface du directeur : Théodicée, Ecriture Sainte, Patristique, Apologétique, Théologie fondamentale, dogmatique, morale, ascétique et mystique, Préhistoire, Droit canonique, Liturgie et paraliturgie, Archéologie, Arts sacrés, Piété, Bienfaisance, Histoire et Géographie ecclésiastiques, Pastorale paroissiale, Action catholique, Missions, Philosophie, Littérature chrétienne, Presse, Orient chrétien, Protestantisme, Œcuménisme, Religions non chrétiennes. Pour ce travail immense, une centaine de collaborateurs ont été rassemblés : professeurs de nos Facultés Catholiques ou même de l'Université, membres des Ordres et Congrégations religieuses, spécialistes des diverses branches du savoir, tous déjà connus ou même célèbres par leurs travaux. Un plan précis et ferme délimite le cadre et l'ampleur de chaque article.

Il va sans dire que l'esprit dont s'inspire cette œuvre est l'enseignement catholique. On veut être *traditionnel* et ne rien laisser perdre des résultats acquis par l'expérience déjà longue de l'Eglise en ce monde. Mais ces richesses du passé, on veut les mettre à la portée des catholiques *actuels*, en tenant compte de leurs besoins, de leur mentalité, de leurs erreurs même. En le faisant, on garde les yeux fixés sur l'*avenir*, du moins le plus proche, celui dont les lignes maîtresses commencent à se dessiner à travers les remous d'une actualité dont le désordre apparent est celui d'un bouillonnement printanier.

Mais une œuvre de ce genre vaut surtout par l'exécution. Au point de vue typographique, celle-ci est remarquable : impression lisible, articles et paragraphes aérés, caractères bien choisis : l'œuvre bénéficie du matériel, du personnel et de l'expérience de l'éditeur. Au point de vue de la rédaction, les articles sont brefs ; les plus étendus ne dépassent pas 4 colonnes, et il y en a plus de 350 dans les 364 colonnes de ce fascicule (de *A* à *Alvarez*, le *Dictionnaire* de Bricout n'avait que 164 colonnes et 99 articles : on voit la supériorité de ce nouveau travail). Le style est correct et clair, sans abréviations et sans bavardage. On aimerait parfois des références un peu plus nombreuses ; certains articles sont suivis d'une brève bibliographie ; d'autres, non ; et les motifs de cette discrimination ne nous sont pas apparus. (Ainsi les articles sur l'Ancien Testament ne comportent pas de bibliographie ; mais il y en a une pour les articles consacrés au Nouveau Testament).

Nommons quelques articles pour donner une idée de la variété des sujets traités. On y passe de l'*Age* de la terre et de l'homme à la liturgie de l'*Absoute* ou de l'*Alleluia ;* d'*Alexandre VI* à l'*Action Catholique* tant dans l'Eglise qu'en France ; de l'*Accompagnement* du plain chant à l'*Affaire Dreyfus ;* des théories de l'*Agnosticisme* à *Alcuin* ou à l'Histoire de l'ancien diocèse d'*Aire ;* d'*Adam* et d'*Abraham* à l'*Action française* ou à l'hérésie des *Albigeois* ; de l'*Acte héroïque* à l'*Agiotage*, etc.

L'utilisation de ce dictionnaire ne sera pas la même pour tous. Les érudits lui demanderont un renseignement précis, une date, un détail historique qui les mettra sur la voie pour une recherche plus étendue. Le public consultera ces colonnes pour s'informer sur des points de doctrine, d'histoire religieuse, de liturgie, etc. Qu'il nous soit permis de souhaiter que dans le corps même des articles, on utilise plus fréquemment les astérisques placés auprès d'un mot et avertissant le lecteur que ce mot aura dans l'ouvrage son article spécial ; rien n'est plus utile au lecteur moyen ou savant que ces références faciles à multiplier et qui décuplent le rendement pratique de ce genre de dictionnaire.

De cette très belle œuvre, savante, pratique, actuelle, le succès est certain parce qu'il est magnifiquement mérité.

[1] L'ouvrage entier doit comprendre 7 vol. de 1500 col. chacun, publiés en 28 fasc. de 384 col. Les souscripteurs bénéficient d'une réduction de 25 % sur les prix de vente courants. Demander tous renseignements à l'éditeur. — Ce 1er fasc. est envoyé à toute personne qui le demande, à charge pour elle de le payer ou de le renvoyer à l'éditeur dans un délai de quinze jours après la réception (87, Bd Raspail, Paris-6e).